

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80  
f +41 32 420 58 81  
secr.srh@jura.ch

Delémont, janvier 2016

# INFORMATION SUR LA DETECTION PRECOCE AI

**Aux employés de l'Etat**



## Assurance-invalidité (AI)

Depuis la 5<sup>ème</sup> révision de l'AI, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'employeur est tenu d'annoncer au service de détection précoce de l'AI toute incapacité de travail de plus de 30 jours (maladie ou accident).

Cette révision vise à renforcer la réadaptation dans le monde du travail grâce à une intervention rapide, des outils mieux adaptés et des moyens supplémentaires. Elle prévoit également des mesures incitatives pour les employeurs : conseils, encadrement, soutien financier.

### La détection précoce

La nouvelle loi a permis à l'AI de développer des instruments permettant d'intervenir plus vite, de façon plus ciblée, en étant plus proche de la personne assurée et de son environnement. Des mesures d'intervention précoce sont indiquées si la situation de la personne concernée présente un risque d'invalidité. Le but de ces mesures est le maintien au poste de travail, voire à un autre poste au sein de l'entreprise, ou, si ce n'est pas possible, dans une autre entreprise.

Les mesures mises en place à ce stade sont facilement accessibles. Il peut s'agir entre autres de :

- aménagement du poste de travail
- cours de formation continue
- service de placement
- orientation professionnelle de base
- mesure d'occupation

A cet effet, le cas d'une personne est communiqué à l'office AI compétent au moyen d'un formulaire de communication, en vue d'une détection précoce, si la personne présente :

- une incapacité de travail ininterrompue de 30 jours au moins, ou
- des absences répétées de courte durée dans le délai d'une année, ou
- risque de devenir invalide.

Sont habilités à faire la **communication** : la personne assurée ou son représentant légal, les membres de la famille faisant ménage commun avec la personne assurée, l'employeur, les médecins traitants, les assurances sociales et privées concernées ainsi que l'aide sociale.

A noter que la personne assurée doit être informée de la communication de son cas. **Précisons que cette communication n'est pas une demande AI.**

Si nécessaire, l'office AI convoque la personne assurée à un entretien de détection précoce afin d'établir un premier bilan de la situation (médicale et socioprofessionnelle) et d'examiner si le dépôt d'une demande de prestations AI est ou non indiqué. Cet entretien peut avoir lieu en présence de l'employeur et/ou d'un médecin.

La phase d'intervention précoce s'étend sur les **six premiers mois** suivant le dépôt de la demande de prestations AI et s'achève par la **décision de principe** qui indique la nécessité de poursuivre la voie de la réadaptation ou d'examiner la question de la rente. Durant cette période, il n'y a pas d'indemnité journalière versée par l'AI.

**Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle la personne assurée a déposé une demande de prestations AI. Ainsi, la rente ne sera plus versée rétroactivement dès la date de survenance de l'incapacité de gain. De ce fait, les personnes assurées sont encouragées à déposer, au besoin, une demande AI le plus tôt possible.**

**De plus, il convient d'être attentif au fait que l'Allianz Assurances réduira systématiquement ses prestations de 1/3 si l'employé dépose tardivement sa demande de prestations auprès de l'AI.**

